



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE CALEDONIE

Subdivision Administrative
Nord

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le
ID : 988-200012706-20251117-AR_202511_87-AR

Ampliations

COR..... 1
Commune de Kone..... 1
Gendarmerie..... 1

ARRETE N° 87/2025
PORTANT REGLEMENTATION SUR L'EMPLOI DU FEU
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE KOHNÉ (KONE).

Le Maire de la Commune de KONE,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- Vu le décret n°405 du 18 mars 1910 modifié relatif au régime forestier en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code pénal dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie et notamment en son article R.610-5 ;
- Vu le Code de l'environnement de la Province Nord notamment les articles 433-1 à 433-13, relatifs à la lutte contre les incendies ;

Considérant la multiplication des feux de forêt depuis le 1^{er} octobre 2025,

Considérant les risques encourus et pour préparer la période d'été et de sécheresse, il y a lieu, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir la naissance d'incendies, leur propagation, d'en faciliter la lutte et d'en limiter les conséquences, en réglementant l'usage du feu sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit à toute personne de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion ainsi que de fumer, à l'intérieur et jusqu'à une distance de deux cents mètres (200 m) des espaces naturels sensibles constitués de forêts, bois, sous-bois, landes, broussailles, savanes, maquis, plantations ou reboisement, situés sur le territoire de la commune.

Article 2 : Sans préjudice des prescriptions résultant d'autres textes, en dehors du périmètre <lesdites zones sensibles, et au-delà d'une distance de 20 mètres des habitations, et préalablement à tout allumage de feu, une déclaration sera effectuée auprès des gardes champêtres, au plus tard 48 heures avant la date prévue.

Article 3 : Les dépôts d'ordures étant souvent une cause d'incendie, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire, ni ayant droit de celui-ci, et plus précisément dans ou à proximité des espaces naturels sensibles susvisés.

Article 4 : Pour les propriétaires fonciers et titulaires d'un droit d'usage, sans préjudice de la réglementation existante :

En espace naturel : lorsque dans une zone boisée située dans un espace naturel ou à moins de 200 mètres d'un espace naturel, obligation est faite de débroussailler et de maintenir en l'état dans un rayon de 50 mètres autour des habitations ou installations de toute nature ainsi que sur une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies privées y donnant accès ;

En espace urbain : obligation est faite de débroussailler et de maintenir en l'état l'ensemble du terrain présentant des formations végétales susceptibles de développer un incendie, qu'il soit bâti ou non.



Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 988-200012706-20251117-AR_202511_87-AR

Article 5 : Dans tous les cas, la réalisation de feux, de quelque nature qu'ils soient, doit respecter les modalités suivantes :

Le feu ne peut être allumé que par temps calme (vitesse moyenne du vent inférieure à 15 nœuds), entre 5 heures et 8 heures du matin et à partir de 17 heures en fin d'après-midi. Il doit être éteint avant le coucher du soleil ;

L'emplacement ainsi que le pourtour du foyer doivent au préalable être décapés à sol nu de telle manière que le feu ne puisse se propager ;

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;

Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints par projection d'eau ou par rejet de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même qui doit être totalement recouvert.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} novembre 2025 au 31 janvier 2026 et au-delà de cette période lorsque la vitesse du vent est supérieure à 15 nœuds.

Exceptionnellement, si la saison sèche s'étend, ladite période de restriction peut être prolongée par décision municipale spéciale et temporaire.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Maire de la Commune de Kone, les Gardes Champêtres Municipaux, la Gendarmerie de Kone, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié par voie d'affichage en Mairie.

KOOHNE (KONE),
Le 12/11/2025

